

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément . . . . .	fr. 5. —	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an . . . . .	» 3. —	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .	» 0.50	» 0.50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. Avis du 12 mars 1902 concernant l'envoi de chèques et autres valeurs analogues pour le paiement des taxes, p. 81. — BELGIQUE. Arrêté du 17 mars 1902 concernant les rectifications apportées aux demandes de brevet, p. 82. — ESPAGNE. Loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle, p. 82. — ÉTATS-UNIS. Modification du 8 avril 1902 au règlement sur les marques, p. 85. — Lois des 11 avril et 9 mai 1902 amendant les sections 4883 et 4929 des statuts révisés, p. 86. — JAPON. Règlement du 8 juin 1899 concernant l'enregistrement des représentants professionnels en matière de brevets, p. 86. — Règlement du 4 novembre 1899 concernant l'examen des susdits, p. 87. — RUSSIE. Complément du 28 août 1901 aux règles concernant la constatation de la mise en exécution des inventions brevetées, p. 87.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** La nouvelle loi espagnole sur la propriété industrielle, p. 88.

**Jurisprudence:** CANADA. Brevet d'invention; brevet étranger; solidarité; situation d'un brevet britannique; sens du terme « brevet existant », p. 89. — ESPAGNE. Brevet d'importation; exploitation constatée par l'Administration; saisie des produits et arrêt de l'industrie; accusation reconnue non fondée; prolongation du brevet, p. 89. — ÉTATS-UNIS. Brevets; procédure de collision; invention étrangère; brevet suisse maintenu secret; ne constitue pas une antériorité, p. 89. — FRANCE. Brevet; législation allemande; représentant non

nécessaire pour le paiement des taxes; déchéance pour non-paiement de la taxe; inaction du sous-mandataire allemand de l'agent de brevets français; responsabilité de ce dernier, p. 90.

**Nouvelles diverses:** RATIFICATION DES ACTES DE BRUXELLES. France, Tunisie, Suède, Norvège, Pays-Bas, p. 91. — AUTRICHE. Protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge, p. 91. — BELGIQUE. Congrès international du commerce et de l'industrie, à Ostende, p. 91. — SUISSE. Brevets chimiques; rapport de la Chambre de commerce de Bâle, p. 91.

**Congrès et conférences:** LETTRE D'ALLEMAGNE. Congrès de Hambourg de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle (Mintz), p. 92. — Résolutions du Congrès, p. 92.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (Alexander-Katz, Lau, Osterrieth, Wassermann, Picard, Vaumois), p. 93. — Publications périodiques, p. 94.

**Statistique:** ARGENTINE (RÉP.). Propriété industrielle, année 1901, p. 95. — AUSTRALIE OCCIDENTALE. Propriété industrielle, année 1900, p. 95. — LUXEMBOURG. Brevets délivrés en 1901, p. 95. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Propriété industrielle, année 1900, p. 95. — PÉROU. Propriété industrielle, années 1893 à 1900, p. 96. — QUEENSLAND. Propriété industrielle, année 1900, p. 96. — RUSSIE. Brevets d'invention, années 1896 à 1899, p. 96. — TASMANIE. Propriété industrielle, année 1899, p. 96.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### ALLEMAGNE

###### AVIS

concernant

L'ENVOI DE CHÈQUES ET AUTRES VALEURS  
ANALOGUES POUR LE PAYEMENT DES TAXES  
(Du 12 mars 1902.)

Le fait que l'on utilise souvent des chèques, lettres de change et autres valeurs

analogues pour le paiement des taxes, amène le Bureau des brevets à signaler aux cercles intéressés le danger qui est inhérent à cette manière de procéder. Comme le paiement est effectué non pas au moment où une telle valeur parvient au Bureau des brevets, mais seulement au moment où elle est acquittée, le droit qu'il s'agit de prolonger risque de tomber en déchéance pour non-paiement de la taxe à la date prescrite. En pareil cas, le Bureau des brevets ne peut assumer aucune responsabilité pour l'encaissement à bonne

date de la valeur, chose qui ne rentre pas dans ses attributions. Le paiement des taxes ne peut se faire que par des moyens de paiement légaux, au nombre desquels on ne saurait compter le genre de valeurs indiquées plus haut.

Il est donc dans l'intérêt des personnes en cause de ne plus adresser à l'avenir de chèques ou de valeurs semblables au Bureau des brevets, mais de les envoyer directement à la banque, en la chargeant de faire verser dans le délai voulu au susdit Bureau le montant prescrit, franc de port

et de commission, ou d'en faire créditer son compte de virements à la Banque de l'Empire à Berlin, en indiquant, dans l'un et l'autre cas, le but du payement et le numéro du dossier auquel il se rapporte. Au cas où l'on utiliserait le compte de virements, il est à noter que, pour apprécier si la taxe a été payée en temps utile, on tient compte de la date à laquelle elle a été portée au crédit du compte de virements de la caisse du Bureau des brevets. Berlin, le 12 mars 1902.

Bureau impérial des brevets,  
VON HUBER.

## BELGIQUE

### ARRÊTÉ concernant

LES RECTIFICATIONS APPORTÉES AUX  
DEMANDES DE BREVET  
(Du 17 mars 1902.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention;

Vu l'article 12 de l'arrêté royal de la même date<sup>(1)</sup> relatif à la régularisation des demandes de brevets en cas d'omission ou d'irrégularité dans la forme;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer un délai après lequel les demandeurs ne seront plus recevables à effectuer les rectifications nécessaires;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les demandeurs de brevets seront invités à effectuer les rectifications nécessaires dans les cas prévus à l'article 12 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, par lettre recommandée à la poste, adressée soit à eux-mêmes, soit à leurs mandataires, au domicile réel ou élu en Belgique.

Toute demande qui n'aura pas été régularisée dans les trois mois à dater de la remise à la poste de la lettre prémentionnée, sera rejetée. Toutefois, le délai imparti sera augmenté de deux mois lorsque le demandeur est domicilié dans un pays extra-européen qui n'est pas riverain de la Méditerranée.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 17 mars 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,  
Bon SURMONT DE VOLSBERGHE.

## ESPAGNE

### LOI

sur la

### PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 16 mai 1902, publiée dans la *Gaceta*  
du 18 mai.)

Don ALPHONSE XIII, par la grâce de Dieu et la constitution Roi d'Espagne, et en son nom et pendant sa minorité la Reine régente du Royaume;

A tous ceux qui la présente verront et entendront: sachez que les Cortès ont décrété et que Nous avons sanctionné ce qui suit:

### TITRE 1<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La propriété industrielle est le droit que reconnaît la présente loi, moyennant l'accomplissement des conditions qui y sont prescrites, relativement: à toute invention en rapport avec l'industrie; aux signes spéciaux par lesquels le producteur cherche à distinguer les résultats de son travail des objets similaires; aux dessins et modèles industriels ou de fabrique; au nom commercial ou aux récompenses industrielles, et au droit de poursuivre la concurrence illicite et les fausses indications de provenance.

ART. 2. — Le droit de propriété industrielle peut s'acquérir en vertu:

- A. Des brevets d'invention et d'importation;
- B. Des marques ou signes distinctifs de la production et du commerce, et des dessins et modèles de fabrique;
- C. Du nom commercial; et
- D. Des récompenses industrielles.

La propriété industrielle est applicable non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais encore à ceux de l'agriculture, comme les vins, les huiles, les grains, les fruits, les bestiaux, etc., et aux produits minéraux livrés au commerce, comme les eaux minérales et d'autres matières.

ART. 3. — Tout Espagnol ou étranger, personne physique aussi bien que juridique, qui voudra établir ou aura établi sur territoire espagnol une industrie nouvelle, aura le droit de l'exploiter d'une manière exclusive pendant un certain nombre d'années, en remplissant les formalités et conditions établies par la présente loi.

ART. 4. — Le droit dont il est parlé dans l'article précédent s'acquiert au moyen d'un brevet, et comprend, s'il s'agit d'un brevet d'invention: la fabrication, l'application ou la production, la vente et l'utilisation de l'objet de l'invention, sous la

forme d'une exploitation industrielle et lucrative; et s'il s'agit d'un brevet d'importation: la fabrication, l'application ou la production; mais il ne confère pas, dans ce dernier cas, la faculté d'empêcher l'importation et la vente d'objets similaires provenant de l'étranger.

Le brevet permet à son possesseur d'intenter devant les tribunaux des poursuites civiles et pénales aux personnes qui lésent ses droits.

ART. 5. — Les brevets d'invention sont délivrés sans examen préalable quant à leur nouveauté et à leur utilité, et ne doivent par conséquent être considérés en aucun cas comme constituant une déclaration ou une qualification à ces deux points de vue.

Les qualifications de cette nature et autres analogues incombent à l'intéressé, qui les fera sous sa responsabilité en demeurant exposé aux conséquences conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 6. — Les Espagnols ou étrangers, personnes physiques aussi bien que juridiques, pourront demander l'enregistrement des marques ou signes distinctifs par lesquels ils veulent distinguer la production ou le commerce auquel ils se livrent, de même que celui de leurs dessins ou modèles, de leur nom commercial et des récompenses industrielles qu'ils auraient obtenues.

Si l'enregistrement est accordé, ils auront droit à la protection de la marque, du dessin ou modèle, du nom ou de la récompense, et cela moyennant l'accomplissement des formalités et conditions établies par la présente loi.

ART. 7. — Le droit mentionné à l'article précédent s'acquiert par la concession, de la part du gouvernement, d'un certificat constatant l'enregistrement de la marque, du dessin, du modèle, du nom commercial ou de la récompense industrielle.

ART. 8. — Toute concession de propriété industrielle sera accordée sans préjudice des droits des tiers.

ART. 9. — Toute concession de propriété industrielle sera indivisible quant à l'objet, au procédé, au produit ou au résultat qui l'aura motivée, sans préjudice des cessions dont les droits ou avantages garantis par ladite concession pourraient faire l'objet par la volonté du concessionnaire ou par l'effet de la loi.

ART. 10. — Les concessions de propriété industrielle sont transmissibles par tous les moyens connus du droit; mais ces transmissions ne produiront pas d'effet à l'égard

(<sup>1</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 21.

des tiers aussi longtemps qu'elles n'auront pas été effectuées au moyen de la présentation d'un document public au Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle. Ces concessions se perdent pour cause de nullité ou de déchéance, de la manière indiquée dans la présente loi.

ART. 11. — Sont punissables : la contrefaçon (*falsificacion*), l'usurpation, l'imitation, la concurrence illicite et la fausse indication de provenance.

## TITRE II. — DE LA NOTION LÉGALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS SES DIVERSES MANIFESTATIONS

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Des brevets d'invention et d'importation

ART. 12. — Peut faire l'objet d'un brevet toute invention nouvelle donnant naissance à un produit ou à un résultat industriel.

Sont compris dans la définition qui précède :

- a. Les machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques qui, en tout ou en partie, sont d'invention propre et nouveaux, peuvent faire l'objet d'un brevet d'invention; et ceux qui, sans remplir ces conditions, ne sont pas établis ou exploités de la même manière sur territoire espagnol, peuvent faire l'objet d'un brevet d'importation.
- b. Les produits ou résultats industriels nouveaux, obtenus par des moyens nouveaux ou connus feront l'objet d'un brevet d'invention, si l'exploitation de ces moyens constitue l'établissement d'une branche d'industrie non encore pratiquée dans le pays.

Le produit industriel, qui est toujours un objet matériel, est brevetable indépendamment des moyens servant à l'obtenir. Le résultat industriel, qui consiste en qualités et en avantages réalisés dans la fabrication, ne peut être breveté qu'avec les moyens servant à l'obtenir.

L'énumération des objets susceptibles d'être brevetés, faite dans les paragraphes précédents, est purement énonciative, et non limitative.

ART. 13. — L'existence de brevets portant sur les produits ou résultats mentionnés sous la lettre *b* de l'article précédent, n'empêchera pas que d'autres brevets ne puissent être délivrés pour les objets mentionnés sous la lettre *a*, et servant à obtenir les mêmes produits ou résultats.

ART. 14. — Est considéré comme nouveau, pour les effets de l'article 12 de la présente loi, ce qui n'est connu et n'a été exploité ni en Espagne, ni à l'étranger.

ART. 15. — La circonstance qu'un objet inventé figure ou a figuré à une invention publique, et le fait qu'il a été soumis à un essai avant la demande du brevet, n'enlèveront pas à cet objet la nouveauté exigée par les articles 12 et 14 de la loi, si l'exhibition ou les essais ont été faits par l'inventeur lui-même ou son ayant cause, et si ledit objet n'a pas encore été utilisé ou employé en Espagne ou à l'étranger.

ART. 16. — La nouveauté exigée par l'article 14 n'est pas non plus détruite par le dépôt antérieur de demandes de brevet pour le même objet dans les pays faisant partie de l'Union internationale du 20 mars 1883, ni par la publicité qui aurait pu être donnée de toute autre manière audit objet dans les mêmes pays, pourvu que l'on observe les délais établis par l'article 4 de la Convention internationale, tel qu'il a été modifié par décision de la Conférence de Bruxelles du 14 décembre 1900, ou ceux qui pourraient être établis dans la suite par les conventions internationales.

ART. 17. — Tout brevet sera expédié, et considéré comme concédé pour la Péninsule, les îles adjacentes et les possessions espagnoles.

ART. 18. — Quand une invention sera de nature à intéresser l'art militaire ou la défense nationale, son auteur pourra exprimer dans la demande de brevet son désir que l'idée demeure secrète et soit soumise au Ministère de la Guerre, afin que cette administration prononce, dans le délai maximum de six mois à compter de la date de la demande, sur l'importance de l'invention et la convenance qu'il pourrait y avoir à en acquérir la propriété.

Le même droit appartiendra aux auteurs d'inventions dont l'exploitation paraîtrait pouvoir profiter avant tout à l'État. En pareil cas, il sera donné connaissance du fait à la branche de l'administration que cela intéressera, afin qu'elle puisse émettre son opinion dans le délai indiqué.

Dans la publication des demandes de cette nature, on omettra l'indication de l'objet de l'invention, et l'on se bornera à mentionner qu'il se trouve compris dans le cas prévu par le présent article.

ART. 19. — Ne peuvent faire l'objet d'un brevet :

- a. Le résultat ou produit des machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mentionnés sous la lettre *a* de l'article 12, à moins qu'ils ne soient compris sous la lettre *b* du même article;
- b. Les produits directs de la terre ou de l'élevage;

c. Les principes ou découvertes scientifiques, aussi longtemps qu'ils demeurent dans le domaine spéculatif et qu'ils ne se traduisent pas en machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques d'un caractère pratique et industriel;

d. Les préparations pharmaceutiques et les médicaments de tout genre; les procédés et appareils servant à fabriquer lesdits médicaments et préparations sont toutefois brevetables;

e. Les plans ou combinaisons de crédit ou de finance.

ART. 20. — Un brevet ne pourra se rapporter qu'à un seul objet industriel.

### CHAPITRE II. — 1<sup>re</sup> section. Des marques, dessins et modèles

ART. 21. — Est considéré comme marque tout signe ou moyen matériel, de genre et de forme quelconque, servant à marquer les produits de l'industrie et du travail, afin que le public les connaisse et les distingue, sans pouvoir les confondre avec d'autres de même espèce.

ART. 22. — Peuvent spécialement constituer une marque les noms sous une forme distinctive, les dénominations, étiquettes, enveloppes, récipients, timbres, cachets, vignettes, listères, broderies, filigranes, gravures, armoiries, emblèmes, reliefs, chiffres, devises, etc., étant bien entendu que cette énonciation est purement énonciative, et non limitative.

On entend par dessin de fabrique toute disposition ou combinaison de lignes ou de couleurs, ou de lignes et de couleurs, applicable dans un but industriel à l'ornementation d'un produit, l'application du dessin pouvant se faire par tous moyens manuels, mécaniques ou chimiques combinés, comme l'impression, la peinture, la broderie, le moulage, la fonte, le reponssé, etc.

On entend par modèle de fabrique tout objet pouvant servir de type pour la production industrielle d'un produit, ainsi que les formes que présentent les produits industriels ou qui sont susceptibles de s'appliquer à ces produits.

Ne seront pas considérés comme dessins ou modèles de fabrique, les dessins ou modèles qui, à raison de leur caractère purement artistique, ne pourraient être considérés comme étant appliqués dans un but industriel ou comme simples accessoires de produits industriels, et seraient protégés par la loi sur la propriété intellectuelle, ni ceux que leurs auteurs pourraient envisager comme susceptibles de faire l'objet d'un brevet.

Seront considérés comme nouveaux les dessins et modèles, ou celles de leurs parties

que l'on présenterait comme essentielles, qui, avant la demande d'enregistrement, n'auraient été divulgués ni en Espagne ni à l'étranger par des publications, des imprimés ou des objets mis en vente.

ART. 23. — Pourront faire usage d'une marque :

- a. Les agriculteurs, pour marquer les produits de la terre, des industries agricoles, de l'élevage, et en général de toute exploitation agricole, forestière ou extractive;
- b. Les fabricants, pour distinguer les produits de leur fabrique;
- c. Les commerçants, pour désigner les produits qu'ils achètent pour les revendre ensuite sous leur responsabilité et garantie;
- d. Les artisans <sup>(1)</sup>, pour les produits fabriqués dans l'exercice de leur art libéral ou mécanique, et
- e. Les personnes qui exercent une profession quelconque, pour distinguer leurs documents particuliers ou leurs productions intellectuelles ou manuelles.

ART. 24. — Sont admis au bénéfice de la présente loi, outre les marques mentionnées au premier alinéa de l'article 22, les dessins et modèles définis dans les deuxième et troisième alinéas du même article, quand ils rempliront la condition indiquée dans le cinquième alinéa.

ART. 25. — Pourront aussi faire usage d'une marque collective: les syndicats ou collectivités non commerçantes, pour distinguer les produits du travail de tous les membres du groupe; les conseils municipaux, pour les produits de leur rayon municipal; les députations provinciales, pour ceux de leurs provinces respectives; et les particuliers, pour distinguer certains produits de contrées ou de régions déterminées.

ART. 26. — Sous le nom de marques internationales on désignera, jusqu'à décision contraire, les marques qui, en vertu de « l'Arrangement de la Conférence de Madrid » en date du 14 avril 1891, et par le fait d'avoir été déposées au Bureau international de Berne, seront enregistrées et protégées en Espagne et dans tous les autres pays ayant adhéré audit Arrangement, sauf le cas où les Administrations de ces pays leur auraient refusé la protection en faisant usage de la faculté que leur confère l'article 5 de l'Arrangement précité.

ART. 27. — Les marques que les fabricants et commerçants sont tenus de faire

inscrire à la Direction générale des douanes, et dont ils doivent munir les marchandises de leur fabrication ou de leur commerce, afin qu'elles puissent circuler librement dans le pays, seront considérées comme simples marques de transit ou de provenance industrielle, et ne seront, par conséquent, pas soumises aux prescriptions de la présente loi.

ART. 28. — On ne pourra adopter comme marque ou signe distinctif de production :

- a. Les armoiries ou écussons nationaux, provinciaux ou municipaux et les décorations ou insignes espagnols, sauf le cas où leur usage aurait été autorisé; dans ce cas, ils ne pourront constituer une marque à eux seuls, et ne seront qu'un accessoire du signe distinctif principal. Accorderont les autorisations nécessaires: le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, en ce qui concerne les armoiries et écussons nationaux; les députations provinciales et conseils municipaux en ce qui concerne les armoiries et écussons leur appartenant; et le Ministère d'État, en ce qui concerne les décorations et insignes espagnols.
- b. Les insignes, armoiries, écussons ou devises des États ou pays étrangers, sauf l'autorisation expresse des gouvernements respectifs; si cette autorisation a été obtenue, ils ne pourront figurer que comme éléments accessoires de la marque principale;
- c. Les dénominations généralement employées dans le commerce pour distinguer les genres et classes de produits, de même que les noms techniques ou vulgaires, dont on les désigne dans l'usage courant;
- d. Les représentations de nature à offenser la morale publique, et les caricatures tendant à ridiculiser des idées, des personnes ou des objets dignes de respect;
- e. Les signes distinctifs pour lesquels d'autres auraient reçu antérieurement un certificat de marque s'appliquant à la même espèce de produits, marchandises ou objets, aussi longtemps que le droit y relatif n'aura pas pris fin conformément aux dispositions de la présente loi;
- f. Tous les signes qui, par leur analogie ou leur ressemblance avec d'autres déjà concédés, seraient de nature à induire en confusion ou en erreur;
- g. Ceux qui se rapportent à un culte religieux quelconque, si l'on peut déduire de l'ensemble de la marque qu'ils ont pour but de l'injurier, de le dénigrer ou de le déprécier;

h. Le signe, l'emblème et la devise de la Croix-Rouge, et

i. Les portraits ou noms de personnes vivantes, à moins que celles-ci n'aient accordé l'autorisation nécessaire, et ceux de personnes mortes, si les parents jusqu'au quatrième degré s'opposent à la concession de la marque.

ART. 29. — La marque est obligatoire pour les produits chimiques et pharmaceutiques, de même que pour tous autres produits qui pourraient être désignés par des règlements spéciaux.

## 2<sup>e</sup> Section. De la nature et des effets juridiques des marques, dessins et modèles

ART. 30. — La propriété des marques est assimilée à celle des biens mobiliers. Les moyens par lesquels elle peut être acquise sont ceux reconnus par le droit civil; mais elle ne pourra jouir de la protection de la présente loi que moyennant la délivrance du certificat-titre constatant l'inscription de la marque au Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle.

Le certificat-titre mentionné dans l'alinéa précédent constitue une présomption *juris tantum* de propriété. La propriété de la marque sera acquise par prescription après trois années ininterrompues de possession de bonne foi et à juste titre.

Quand deux personnes ou plus demanderont l'enregistrement d'une même marque ou d'un même dessin ou modèle, le droit de priorité appartiendra à celui qui, d'après le jour et l'heure de l'enregistrement, aura été le premier à présenter sa demande.

ART. 31. — Jouiront des mêmes avantages les sujets et citoyens de chacun des pays qui constituent l'Union pour la protection de la propriété industrielle, conformément à ce qui est stipulé à l'article 2 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883.

Les étrangers dont le pays ne fera pas partie de la susdite Union jouiront des droits stipulés dans les traités, et en l'absence de traité on observera dans toute sa rigueur le principe de la réciprocité.

ART. 32. — Quiconque aura obtenu un certificat de propriété de marque, de dessin ou de modèle conformément à la présente loi sera autorisé :

- 1<sup>o</sup> A poursuivre criminellement devant les tribunaux les personnes qui auraient fait usage de marques, dessins ou modèles de fabrique contrefaits ou imités de manière à pouvoir se confondre avec les véritables ou qui auraient employé sans autorisation des marques, dessins ou modèles dont l'usage

(1) *Artífices*; ce mot peut désigner aussi bien des ouvriers ou artisans que des artistes.

eût été licite pour d'autres; de même que les personnes qui, sans contrefaire une marque, l'auraient arrachée ou détachée de certains produits pour l'appliquer à d'autres;

- 2° A demander, par une action civile devant les tribunaux ordinaires, la réparation de tous les dommages et préjudices que lui auraient causé les faits mentionnés au paragraphe précédent;
- 3° A exiger la même réparation civile du commerçant qui aurait supprimé la marque ou le signe du producteur sans le consentement exprès de ce dernier, bien que celui-ci ne puisse pas l'empêcher d'ajouter séparément sa propre marque ou le signe distinctif de son commerce;
- 4° A s'opposer à la délivrance d'un certificat de propriété de marque, de dessin ou de modèle, quand la personne qui en fait la demande est comprise dans les paragraphes *e*, *f* et *i* de l'article 28.

### CHAPITRE III. — *Du nom commercial*

ART. 33. — On entend par nom commercial le nom, la raison sociale ou la dénomination sous lesquels un établissement agricole, industriel ou commercial se fait connaître au public.

ART. 34. — Sont considérés comme nom d'un établissement agricole, industriel ou commercial :

- a. Les noms de famille, avec ou sans le nom de baptême entier ou abrégé, des agriculteurs, industriels ou commerçants qui les possèdent;
- b. Les raisons ou firmes sociales;
- c. Les dénominations sociales des compagnies commerciales sous toutes leurs formes;
- d. Les dénominations spéciales ou de fantaisie;
- e. Les dénominations des immeubles servant à une exploitation agricole, industrielle ou commerciale.

ART. 35. — Indépendamment de l'enregistrement commercial établi par l'article 16 du code de commerce actuellement en vigueur, tout agriculteur, industriel ou commerçant espagnol, ou étranger domicilié en Espagne, pourra demander individuellement ou collectivement l'inscription de son nom commercial dans le registre de la propriété industrielle.

ART. 36. — L'enregistrement du nom commercial est facultatif; mais ce dernier ne pourra constituer une propriété exclusive que moyennant l'accomplissement de la formalité susindiquée, laquelle produira ses effets juridiques dès la date de l'inscription.

ART. 37. — Quand un nom ou une dénomination seront employés à la fois comme marque et comme nom commercial, on devra procéder à deux enregistrements séparés, vu que la première sert de signe distinctif pour les objets fabriqués ou offerts à la consommation, tandis que le second ne s'applique qu'aux enseignes ou écriteaux, aux devantures et autres accessoires propres à distinguer l'établissement.

ART. 38. — L'enregistrement du nom commercial sera refusé :

- a. Quand le nom, la raison sociale ou la dénomination ne se distinguera pas suffisamment d'un autre nom commercial déjà enregistré;
- b. Quand, sans l'autorisation expresse du propriétaire d'un nom commercial déjà enregistré, établie par un document faisant foi, on aura employé les mots: ancien magasin, ancienne fabrique, etc.; ancien gérant, ancien chef d'atelier, employé de....., ex-directeur de....., successeur ou successeurs de....., succursale de....., représentant de....., ou d'autres termes similaires.

Si, pour un de ces motifs, ou par suite d'une réclamation basée sur l'alinéa précédent, la demande d'enregistrement n'est pas admise, il en sera donné connaissance à l'intéressé, afin qu'il puisse modifier, compléter ou retirer sa demande.

ART. 39. — Le possesseur d'un certificat d'enregistrement relatif à un nom commercial peut seul ajouter à son nom la mention « enregistré ».

ART. 40. — Les modifications et changements apportés à un nom commercial devront faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

ART. 41. — Le possesseur d'un nom commercial enregistré jouit des mêmes droits que le possesseur d'une marque enregistrée, lesquels sont indiqués en détail dans le chapitre 2 du titre II de la présente loi.

### CHAPITRE IV. — *Des récompenses industrielles*

ART. 42. — On entend par récompenses industrielles les médailles, mentions, distinctions honorifiques ou autres prix quelconques, obtenus dans des concours ou des expositions organisés ou autorisés par une autorité officielle, et ceux accordés par des corporations académiques ou des sociétés légalement constituées et reconnues.

ART. 43. — L'usage public de ces récompenses, de même que le droit d'en faire mention sur un produit ou son emballage, ainsi que dans des circulaires, annonces,

en-têtes, cartes, enveloppes de lettres et autres papiers de commerce, appartient exclusivement aux personnes et aux maisons qui les ont obtenues ou à leurs ayants cause; en en faisant usage, on devra indiquer la date de leur concession et l'autorité qui les a accordés à l'exposition ou au concours.

ART. 44. — Les Espagnols ou étrangers établis en Espagne pourront demander individuellement ou collectivement l'inscription, dans le registre de la propriété industrielle, des titres, diplômes ou autres documents constatant les distinctions obtenues par les objets de leur production ou de leur commerce.

ART. 45. — L'enregistrement des récompenses industrielles confère à ceux qui les possèdent le droit de les faire paraître à côté de leurs marques avec la mention qu'elles sont enregistrées.

ART. 46. — Le possesseur d'une récompense industrielle jouit des mêmes droits que le possesseur d'une marque, tels qu'ils sont détaillés au chapitre 2 du titre II de la présente loi. (A suivre.)

## ÉTATS-UNIS

### RÈGLEMENT

concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE

(Modification du 8 avril 1902.)

Le Commissaire a remplacé la lettre *b* de l'article 21 du règlement concernant l'enregistrement des marques (art. 22 du règlement précédent publié dans notre *Recueil général*, t. III, p. 22) par le texte dont la teneur suit :

21. Une demande complète comprend :
- a. Une déclaration contenant le nom, le domicile, la résidence et la nationalité du déposant; la classe de marchandises, et la catégorie spéciale de produits, compris dans cette classe, auxquelles la marque de fabrique particulière a été destinée; une description de la marque et l'indication de la manière dont elle est appliquée et fixée sur les produits; le temps depuis lequel il a été fait usage de la marque; si la marque est déposée par une compagnie, l'indication du pays sous les lois duquel cette compagnie a été constituée.

## LOI

pendant

A AMENDER LA SECTION 4883 DES STATUTS  
REVISÉS, RELATIVE A LA SIGNATURE  
DES BREVETS D'INVENTION

(Du 11 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis, réunis en Congrès, ont décidé que la section 4883 des statuts révisés devait être, — et était par les présentes, — amendée de manière à avoir la teneur suivante :

4883. — Tous les brevets seront émis au nom des États-Unis d'Amérique, sous le sceau du Bureau des brevets, et seront signés par le Commissaire des brevets ; ils seront enregistrés, avec les descriptions, au Bureau des brevets dans des registres tenus à cet effet.

NOTE. — D'après la rédaction précédente de la section 4883 (*Rec. gén.*, t. III, p. 323), les brevets devaient être signés par le Secrétaire de l'Intérieur et contresignés par le Commissaire des brevets.

## LOI

pendant

A AMENDER LA SECTION 4929 DES STATUTS  
REVISÉS, RELATIVE AUX BREVETS  
POUR DESSINS

(Du 9 mai 1902.)

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis, réunis en Congrès, ont décidé que la section 4929 des statuts révisés devait être, — et était par les présentes, — amendée de manière à avoir la teneur suivante :

4929. — Quiconque aura inventé un dessin nouveau, original et ornamental pour un produit industriel, dessin n'ayant pas été connu ou employé par d'autres dans ce pays antérieurement à son invention par le susdit, ni breveté ou décrit dans une publication imprimée de ce pays ou d'un pays étranger avant la date de ladite invention, ou plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet, et n'ayant pas été en usage public ou en vente aux États-Unis depuis plus de deux ans avant le dépôt de cette demande, à moins que l'abandon dudit dessin n'ait été prouvé, pourra, moyennant le paiement des taxes établies par la loi et l'accomplissement des autres formalités prescrites, obtenir un brevet pour ce dessin de la même manière que pour les inventions et découvertes mentionnées dans la section 4886.

NOTE. — Les principales modifications résultant de la révision de la section 4929

(voir *Rec. gén.*, t. III, p. 374) sont les suivantes :

- 1° Le mot « utile » a été retranché de la définition du dessin protégé par la loi ; le mot « ornamental » y a, en revanche, été introduit ;
- 2° L'énumération des divers produits auxquels le dessin est applicable est remplacée par le terme général « un produit industriel » ;
- 3° Les conditions de nouveauté établies pour les brevets d'invention ont été rendues applicables aux brevets délivrés pour dessins.

Les décisions du Bureau des brevets et des tribunaux américains étaient contradictoires en ce qui concerne le sens dans lequel devait être interprété le mot « utilité » dans son application aux dessins ; certaines d'entre elles tendaient à protéger, en vertu de brevets délivrés pour dessins, des innovations d'une portée purement technique.

M. Allen, Commissaire des brevets, prit l'initiative d'élaborer un projet de loi restreignant aux dessins d'ornement la protection légale découlant des brevets pour dessins. Nous extrayons le passage suivant de l'exposé des motifs joint au projet qui a abouti à la loi ci-dessus :

Nous pensons que si le présent projet de loi est adopté, le brevet pour dessins occupera la situation philosophique qui lui appartient dans le champ de la production intellectuelle : il aura d'un côté la loi établissant la protection des constructions mécaniques, dont l'utilité réside dans le fonctionnement mécanique ; de l'autre, la loi sur le droit d'auteur, protégeant les objets d'art ; et se réservera à lui-même la protection des objets nouveaux et artistiques rentrant dans le commerce, mais ne justifiant pas leur existence par leur utilité technique. Si le brevet pour dessins n'occupe pas cette position, on ne saurait quelle autre position bien définie on pourrait lui attribuer. Il a été traité ces dernières années, — depuis que le mot « utile » y avait été introduit, — comme une annexe à la loi concernant les inventions mécaniques. Nous envisageons que cette pratique ne doit pas continuer.

(Résumé d'après le « *Scientific American* ».)

## JAPON

RÈGLEMENT  
concernantL'ENREGISTREMENT DES REPRÉSENTANTS PRO-  
FESSIONNELS EN MATIÈRE DE BREVETS(Ordonnance impériale N° 235,  
du 8 juin 1899.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les personnes désignées dans la présente ordonnance sous le nom de *représentants professionnels en matière de brevets* sont les agents qui exercent la pro-

fession de mandataire en matière de brevets, de dessins et modèles industriels et de marques de fabrique ou de commerce.

ART. 2. — Quiconque voudra se faire inscrire dans le rôle des représentants professionnels en matière de brevets devra jouir de la capacité légale et avoir satisfait aux examens exigés des impétrants.

Les règlements concernant lesdits examens seront établis par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 3. — Pourront être enregistrés sans examen dans le rôle des représentants :

- 1° Ceux qui auront satisfait aux examens des candidats pour les fonctions publiques ou à ceux des aspirants aux fonctions de la magistrature ;
- 2° Ceux qui auront terminé les études régulières dans les universités impériales ou dans les autres écoles nationales ou étrangères assimilées, pour la valeur de leur enseignement, aux universités impériales ;
- 3° Ceux qui posséderont les qualités requises pour être avocat ;
- 4° Ceux qui auront servi au moins deux ans au Bureau des brevets en qualité d'examineur ou d'examineur suppléant.

ART. 4. — Ne seront pas enregistrés dans le rôle des représentants professionnels en matière de brevets :

- 1° Ceux qui auront commis l'un des délits prévus par les lois sur les brevets, sur les dessins et modèles industriels et sur les marques de fabrique ou de commerce, ou l'un des délits prévus par l'article 15 de la présente ordonnance ;
- 2° Ceux qui auront été frappés d'une peine criminelle, à l'exception, toutefois, des criminels politiques ayant obtenu leur réhabilitation ;
- 3° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement, quand il ne se sera pas écoulé trois ans à partir de l'expiration de la peine ou de la libération par amnistie ;
- 4° Ceux qui auront été suspendus dans l'exercice de leurs droits civiques ;
- 5° Ceux qui auront été condamnés pour banqueroute ou pour faillite et n'auront pas été réhabilités ou qui, ayant été condamnés pour *shindaikagiri* (analogue à la banqueroute et à la faillite sous l'empire de l'ancienne législation), ne se seront pas encore libérés de leur dette.

ART. 5. — Tout représentant enregistré qui viendrait à manquer de l'une des conditions prescrites par les articles 2 et 3,

ou qui se trouverait dans l'un des cas prévus à l'article 4, sera radié du rôle.

ART. 6. — Toute personne qui voudra se faire enregistrer comme représentant professionnel en matière de brevets aura à acquitter un droit d'inscription de 10 yens.

Le susdit droit sera payable en timbres fiscaux (*Shû-nyû-inshi*).

Les droits une fois versés ne seront restitués en aucun cas.

ART. 7. — Toute demande d'enregistrement devra être accompagnée d'une notice sur les antécédents de l'impétrant et d'un certificat prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 et par les articles 3 et 4.

ART. 8. — Le Bureau des brevets tiendra un rôle des représentants professionnels en matière de brevets et y inscrira :

- 1° Les nom, prénom et domicile des représentants ;
- 2° L'adresse de leurs bureaux ;
- 3° La date de l'enregistrement les concernant.

ART. 9. — Tout changement survenu en ce qui concerne les indications prévues sous les numéros 1 et 2 de l'article précédent, sera immédiatement notifié par les intéressés au Bureau des brevets ; de même, une déclaration devra être adressée audit Bureau par tout représentant professionnel qui cessera d'exercer sa profession.

Le décès de tout représentant professionnel sera immédiatement notifié au Bureau des brevets par l'héritier de ce dernier.

A la réception des notifications prévues aux deux paragraphes précédents, le directeur du Bureau des brevets fera inscrire au rôle le contenu de ces notifications.

ART. 10. — En cas de suspension d'un représentant en matière de brevets, dans l'exercice de sa profession, et en cas de levée d'une telle suspension, le directeur du Bureau des brevets fera inscrire le fait dans le rôle des représentants.

ART. 11. — En cas d'interdiction de l'exercice de la profession de représentant, ou dans l'un des cas mentionnés à l'article 5, le directeur du Bureau des brevets fera effectuer dans le rôle les radiations nécessaires.

ART. 12. — Toutes les inscriptions au rôle des représentants professionnels en matière de brevets seront publiées dans le Journal officiel, dans le Bulletin officiel des brevets et dans le Bulletin officiel des marques de fabrique ou de commerce.

ART. 13. — Un représentant ne pourra pas exercer sa profession en ce qui con-

cerne des affaires déjà traitées par lui, soit comme partie opposante, soit pendant le cours de son service au Bureau des brevets.

ART. 14. — Si les représentants en matière de brevets se constituent en association, ils devront établir des statuts qu'ils soumettront à l'approbation du directeur du Bureau des brevets. Cette approbation sera également nécessaire pour les modifications qui seraient apportées à ces statuts. La dissolution de l'association sera, le cas échéant, notifiée au directeur du Bureau des brevets.

ART. 15. — Toute personne qui, sans avoir obtenu son inscription au rôle du Bureau des brevets, exercerait la profession de représentant ou s'attribuerait publiquement cette qualité, ou qui aurait obtenu frauduleusement la susdite inscription, sera passible d'une amende de 10 à 50 yens.

La même peine sera applicable à ceux qui, au mépris de la suspension ou de l'interdiction prononcée contre eux, ou malgré leur radiation du rôle en vertu de l'article 5, continueraient néanmoins à exercer leur profession de représentants en matière de brevets.

#### Dispositions additionnelles

ART. 16. — Ceux des représentants en matière de brevets qui exerçaient déjà leur profession antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui ne rentrent pas dans la catégorie des personnes énumérées à l'article 3, pourront se faire inscrire dans le rôle des représentants sur l'appréciation d'office de la commission d'examen, à la condition que leur demande d'inscription soit présentée dans 30 jours à compter de celui de la mise en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 17. — La présente ordonnance entrera en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1899.

#### RÈGLEMENT concernant

#### L'EXAMEN DES REPRÉSENTANTS PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DE BREVETS

(Ordonnance N° 29 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 4 nov. 1899.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Une commission d'examen, spécialement instituée à cet effet, sera chargée d'examiner ceux qui aspirent à la profession de représentant professionnel en matière de brevets.

ART. 2. — La date et le lieu de l'examen seront préalablement publiés dans le Journal officiel.

ART. 3. — Ne pourront être admis à subir l'examen prescrit par le présent règle-

ment, les personnes rentrant dans l'une des catégories indiquées à l'article 4 du règlement sur l'enregistrement des représentants professionnels en matière de brevets.

ART. 4. — Tous ceux qui voudront passer l'examen prescrit pour les représentants professionnels en matière de brevets devront présenter au président de la commission d'examen une demande à cet effet contenant des renseignements sur leurs antécédents personnels.

ART. 5. — Tous ceux qui voudront passer l'examen prescrit pour les représentants professionnels en matière de brevets devront verser un droit de 5 yens payable en timbres fiscaux (*shû-nyû-inshi*).

Ce droit, une fois payé, ne sera restitué en aucun cas.

ART. 6. — L'examen des candidats à la profession de représentant professionnel en matière de brevets portera sur les matières suivantes :

- 1° Législation sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce ;
- 2° Droit civil, droit pénal, procédure civile et procédure criminelle ;
- 3° Mathématiques, physique et chimie.

Les aspirants auront la faculté de choisir une matière quelconque parmi celles indiquées sous les numéros 2 et 3 de l'alinéa précédent.

ART. 7. — L'examen se fait par écrit.

La commission d'examen pourra, quand elle le jugera nécessaire, exiger un examen oral de ceux des aspirants qui auront réussi l'examen écrit.

ART. 8. — Tout succès d'examen dû à un procédé malhonnête sera invalidé.

ART. 9. — Le résultat de l'examen sera déterminé par une délibération de la commission d'examen.

ART. 10. — Les nom et prénom des personnes ayant réussi l'examen seront publiés dans le Journal officiel.

ART. 11. — Des diplômes seront délivrés aux personnes qui auront réussi l'examen.

#### RUSSIE

#### COMPLÉMENT AUX RÈGLES PUBLIÉES DANS LE RECUEIL DES LOIS ET DÉCRETS N° 149<sup>(1)</sup> CONCERNANT LA CONSTATATION DE LA MISE EN EXÉCUTION DES INVENTIONS BREVETÉES

(Rec. d. lois et décrets n° 85, du 28 août 1901.)

La liste des institutions et personnes admises à délivrer des certificats concernant

(1) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 23.

l'exploitation des brevets doit être complétée comme suit :

- 5° Les délégués agricoles et les experts agricoles du gouvernement ;
- 6° Les ingénieurs des mines de district et leurs adjoints.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA NOUVELLE LOI ESPAGNOLE

SUR LA

#### PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le projet de loi espagnol sur la propriété industrielle, que nous avons analysé dans les numéros de décembre et janvier a été discuté et adopté par les Cortès. Promulguée à la date du 18 mai, la nouvelle loi est déjà entrée en vigueur le 7 de ce mois.

Dans ses grandes lignes, elle reproduit les dispositions du projet, en sorte que nous pouvons renvoyer le lecteur à l'étude que nous avons consacrée à ce dernier. Un assez grand nombre de perfectionnements, dont plusieurs dans le sens des critiques que nous nous étions permis de formuler, y ont cependant été introduits. Nous les indiquerons rapidement.

Tout d'abord, une grande amélioration a été introduite en matière de brevets par la suppression du double brevet d'importation, dont les conditions et la durée variaient selon qu'il était demandé par l'inventeur breveté à l'étranger ou par le simple importateur d'une fabrication non encore pratiquée en Espagne. Désormais, il n'y a en Espagne qu'un brevet d'invention de 20 ans et un brevet d'importation de 5 ans, qu'on peut obtenir sans être inventeur. La simplification réalisée sur ce point a permis d'apporter plus de clarté dans la définition de l'invention brevetable.

Cette définition a encore été améliorée en ce qui concerne les *résultats industriels*, que le projet déclarait brevetables à l'égal des produits nouveaux. Nous avons fait remarquer que, dans la terminologie usuelle, le résultat industriel était un effet immatériel, obtenu en ce qui concerne la qualité, le prix de revient, etc., d'un produit ou d'un procédé de fabrication, et que, tout en étant indispensable à l'existence de l'invention, il ne nous paraissait guère brevetable à lui seul. Notre objection n'a plus d'objet grâce à l'introduction d'un alinéa nouveau, conçu en ces termes : « Le résultat industriel, qui consiste en qualités et

en avantages réalisés dans la fabrication, ne peut être breveté qu'avec les moyens servant à l'obtenir ».

Dans son texte définitif, la loi déclare que la nouveauté requise de l'invention brevetable n'est détruite, ni par le dépôt antérieur de demandes de brevet dans les États de l'Union de la propriété industrielle, *ni par la publicité qui aurait pu être donnée de toute autre manière audit objet*, pourvu que l'on observe les délais établis par l'article 4 de la Convention. L'adjonction des mots imprimés en italique a comblé une grave lacune du texte primitif, en le mettant en harmonie avec la Convention internationale.

La disposition du projet qui conférait au breveté la faculté d'apporter à son invention des modifications ou additions de préférence à tout autre qui demanderait simultanément un brevet pour l'objet du perfectionnement, prévoyait ainsi une simultanéité absolue, — dépôts effectués le même jour et à la même heure, — qui, à nos yeux, ne se produirait jamais. La loi a modifié l'article en cause, en remplaçant la notion de la simultanéité par celle de deux dépôts effectués le même jour. Nous ne croyons pas que l'effet pratique de la disposition soit grandement modifié : si l'on veut accorder à l'inventeur un traitement de faveur, on ne peut le faire, croyons-nous, qu'en lui accordant un certain délai à partir de la demande ou de la délivrance du brevet, et pendant lequel il sera seul en droit d'y apporter des perfectionnements.

Nous avons aussi relevé le fait qu'en exigeant la mise en exploitation de l'invention dans les deux ans de la date du brevet, le projet de loi espagnol se montrait plus restrictif que la Conférence de Bruxelles, qui avait fixé pour cela un délai de trois ans. La loi a adopté ce dernier délai, et elle a de plus apporté à la rigueur de la loi une atténuation consistant à dire que, s'il n'existe pas encore de marché pour l'objet du brevet, on considérera comme mise en exploitation de l'invention « l'existence, à la disposition du public, des machines ou matériaux nécessaires pour l'exécution de l'objet du brevet ».

En matière de marques, la nouvelle loi consacre un progrès important, en ce qu'elle a mis fin au système d'après lequel la marque appartenait au premier déposant. Elle a adopté un système mixte reposant sur les bases suivantes : le certificat d'enregistrement ne confère qu'une simple présomption de propriété, et la propriété effective de la marque s'acquiert « après trois années ininterrompues de possession de bonne foi et à juste titre ». D'après cette rédaction, on peut même admettre que la

propriété de la marque ne saurait être acquise par prescription en cas de mauvaise foi.

La taxe pour dessins et modèles a été réduite, pour la première période quinquennale, de 10 à 5 piécettes ; et par compensation, la taxe de la seconde période a été portée de 20 à 25 piécettes. Bien qu'encore élevée, il est possible que la taxe initiale ainsi diminuée attire un certain nombre de déposants.

Il nous reste maintenant à voir les changements les plus importants introduits par la loi sur d'autres points.

En ce qui concerne les brevets, nous constaterons d'abord que, tout en continuant à ranger les préparations pharmaceutiques parmi les objets non susceptibles d'être brevetés, la loi considère comme brevetables les procédés et appareils qui servent à les préparer. Elle n'a pas repris du projet la disposition d'après laquelle les membres de la corporation des agents d'affaires et les ingénieurs industriels enregistrés comme tels dans le rôle des contributions industrielles, pouvaient seuls fonctionner comme mandataires en matière de brevets. Enfin, les dessins joints aux demandes de brevet ne doivent plus être exécutés sur papier-toile, comme le prévoyait le projet, qui reproduisait en cela les prescriptions de l'ancienne loi.

En matière de marques, de dessins et modèles, de nom commercial et de récompenses industrielles, la loi a introduit une cause de déchéance qui n'était pas prévue dans le projet. Il s'agit du cas de non-utilisation de l'objet protégé pendant trois années consécutives, sauf le cas de force majeure. Nous comprenons que l'on puisse envisager la non-utilisation prolongée d'une marque ou d'un nom commercial comme équivalant à une renonciation tacite. Mais il n'en est pas de même quand le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel diffère la mise en exploitation, n'attendant peut-être qu'un changement dans le courant de la mode pour faire exécuter le dessin ou le modèle déposé par lui. Et quant à celui qui a fait enregistrer les récompenses industrielles qu'il a obtenues, le fait du non-usage n'empêche pas qu'il les a gagnées, et on ne voit guère dans quel intérêt on s'en prévaudrait pour frapper de déchéance un enregistrement qui devrait, au contraire, demeurer en vigueur pendant toute l'existence de la maison.

Enfin, la loi a complété les dispositions pénales du projet en disposant que la contrefaçon en matière de brevets, de marques, de dessins et de modèles sera passible des peines édictées par l'article 291 du code pénal pour la contrefaçon des

timbres, marques, billets ou contresignes employés par les établissements industriels ou commerciaux.

Ce que nous venons de dire suffit pour montrer que la nouvelle loi espagnole sur la propriété industrielle a réalisé d'importants progrès sur le projet qui lui servait de base. Nous faisons des vœux pour que cet acte législatif contribue à la prospérité de l'Espagne, de son commerce et de son industrie, et qu'il facilite aussi dans une grande mesure la protection internationale de la propriété industrielle dans ce pays.

## Jurisprudence

### CANADA

**BREVET D'INVENTION. — BREVETS ÉTRANGERS DE DATE ANTÉRIEURE POUR LA MÊME INVENTION. — SOLIDARITÉ. — UN BREVET BRITANNIQUE EST-IL UN BREVET ÉTRANGER? — QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR UN «BREVET EXISTANT»? — LA DURÉE DU BREVET CANADIEN EST-ELLE LIMITÉE PAR LA DURÉE NORMALE OU PAR LA DURÉE EFFECTIVE DU BREVET ÉTRANGER DE DATE ANTÉRIEURE?** (Décisions de la Cour de l'Échiquier, de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada. — General Engineering Co of Ontario (lim.) c. Dominion Cotton Mills Co (lim.) et American Sloker Co. — Chart. Inst. of Patent Agents, Transactions, 1900.)

Dans une action en contrefaçon, les défendeurs opposaient aux brevetés demandeurs la déchéance du brevet, basée sur l'expiration de brevets antérieurs pris à l'étranger pour la même invention. La disposition invoquée par eux était la dernière phrase de la section 8 de la loi canadienne de 1886, dont voici la teneur: « Dans tous les cas, s'il existe un brevet étranger, le brevet canadien prendra fin en même temps que celui des brevets étrangers pour la même invention qui expirera le premier ».

Le brevet canadien avait été demandé le 1<sup>er</sup> mars 1892. Le même jour, l'inventeur avait déposé des demandes de brevet en Grande-Bretagne et en Italie. Le brevet britannique fut délivré le 12 juillet suivant pour une durée normale de quatorze ans à compter de la date de la demande; le brevet italien, le 19 mars 1892, pour une durée de six ans à compter du 31 mars 1892; le brevet canadien, le 15 octobre 1892, pour une durée de dix-huit ans.

Pour défaut de paiement des taxes légales, le brevet britannique tomba en déchéance le 1<sup>er</sup> mars 1897; le brevet italien prit également fin par suite du non-paiement de l'annuité de 1895.

Une première question à résoudre était celle de savoir si, vis-à-vis d'un brevet canadien, un brevet britannique pouvait être

qualifié de « brevet étranger ». Le juge la résolut dans ce sens que le terme indiqué s'appliquait à tout brevet non canadien.

Autre question: les mots « s'il existe un brevet », se rapportent-ils à un brevet existant au moment où le brevet canadien est demandé, ou au moment où il est délivré? Le juge a envisagé que l'interprétation la plus naturelle de la disposition légale était celle d'après laquelle cette locution se rapporterait à l'époque de la délivrance du brevet canadien.

Enfin, les demandeurs prétendaient que les mots « qui expirera le premier » visaient l'expiration du terme *normal* qu'aurait pu atteindre le brevet étranger, alors qu'au dire des défendeurs, ils s'appliquaient à la fin de la durée *effective* du brevet. Les premiers se basaient en grande partie sur les décisions que les tribunaux des États-Unis avaient rendues dans le sens indiqué par eux. Le juge fit remarquer que ces décisions étaient basées sur l'ancienne section 4887 des statuts révisés, aux termes de laquelle le brevet accordé pour une invention déjà brevetée à l'étranger était « limité de manière à prendre fin en même temps que le brevet étranger ou, s'il y en a plus d'un, en même temps que le brevet étranger dont le terme est le plus court ». Il ajouta que la disposition analogue de la loi canadienne ne faisait pas mention du « terme » pour lequel avait été délivré le brevet étranger, mais seulement de l'« expiration » de ce brevet, mot qui équivaut à celui de mort, d'anéantissement, etc., et qu'il ne voyait aucune raison pour lui donner le sens limité ou modifié qu'indiquaient les demandeurs.

Comme les brevets étrangers avaient été délivrés avant le brevet canadien, et qu'ils avaient l'un et l'autre cessé d'être en vigueur, le jugement fut rendu en faveur des défendeurs, et prononça la déchéance du brevet.

La Cour d'appel réforma ce jugement, se refusant à admettre que le simple fait de la délivrance antérieure du brevet étranger pût avoir pour conséquence la mise hors vigueur du brevet canadien.

La Cour suprême, devant laquelle l'affaire fut portée, ne put arriver à une décision unanime. Par trois voix contre deux, elle se prononça contre la déchéance du brevet.

### ESPAGNE

**BREVET D'IMPORTATION. — EXPLOITATION DANS LE PAYS CONTESTÉE PAR L'ADMINISTRATION. — SAISIE DES PRODUITS ET ARRÊT DE L'INDUSTRIE. — ACCUSATION RECONNUE NON FONDÉE. — BREVET PROLONGÉ POUR**

UNE DURÉE ÉGALE A L'ARRÊT SUBI PAR LA FABRICATION.

(Ordonnance royale du 25 février 1901. — Brevet Félix Geay & C<sup>ie</sup>.)

La maison Félix Geay & C<sup>ie</sup> de Barcelone avait pris un brevet d'importation de cinq ans pour la fabrication de dentelles de Lyon au moyen d'un métier spécial, et s'était conformée aux exigences de la loi en acquittant les taxes prescrites et en exploitant dans le pays le métier breveté.

Ensuite d'une erreur, la Direction générale des Douanes crut s'apercevoir que les dentelles de Lyon mises en vente par la maison Geay n'avaient pas été fabriquées en Espagne, mais provenaient de France. Cette autorité donna ordre, le 31 janvier 1898, de saisir toutes les marchandises que ladite maison avait en magasin, et, le 3 février suivant, de séquestrer dans tout le pays les tissus de soie, tulles et blondes produits par elle, ce qui eut pour conséquence un arrêt complet dans l'exploitation du brevet.

Toute une série de décisions administratives, et en dernier lieu un jugement du Tribunal du contentieux administratif, déclarèrent que la supposition de la Direction générale des Douanes était mal fondée, et que les dentelles fabriquées à Barcelone étaient bien celles qui faisaient l'objet du brevet d'importation. La fabrication ne put être reprise qu'après la publication du susdit jugement, qui eut lieu à la date du 6 novembre 1900.

Considérant qu'il convenait de réparer l'erreur commise par la Direction générale des Douanes, une ordonnance royale, rendue le 25 février 1901, déclara que le temps écoulé depuis le 31 janvier 1898 jusqu'au 31 décembre 1900 ne serait pas pris en considération dans le calcul de la durée du brevet d'importation, et que la maison Geay n'aurait plus à payer aucune taxe, ayant déjà acquitté toutes les annuités de ce brevet.

### ÉTATS-UNIS

**BREVETS D'INVENTION. — PROCÉDURE DE COLLISION. — INVENTION ÉTRANGÈRE. — BREVET SUISSE MAINTENU SECRET. — NE CONSISTE PAS UNE ANTÉRIORITÉ.**

(Décision du Commissaire des brevets, 23 juin 1899. — Roschach c. Walker.)

Walker, de Belfast (Irlande), avait déposé le 15 août 1896 une demande de brevet, pour laquelle il se trouva être en collision avec une demande déposée, le 21 décembre suivant, par Mayer Nageli, cessionnaire de Roschach, inventeur et titulaire d'un brevet demandé en Suisse pour la même invention en date du 2 mars 1896. La concession du brevet suisse avait été publiée dans

la *Patent-Liste*, organe officiel de l'Administration suisse, mais la publication de la description de l'invention n'eut lieu que six mois après le dépôt de la demande, conformément au désir que l'inventeur en avait manifesté en se basant sur les dispositions de la loi nationale.

La question à résoudre était celle de savoir si l'antériorité du brevet suisse devait invalider le dépôt fait par Walker, et assurer le droit au brevet à l'ayant cause de Roschach.

Les examinateurs en chef s'étaient prononcés pour la négative, et le Commissaire des brevets confirma leur décision en se basant sur les considérations suivantes :

On notera que les deux déposants sont étrangers, et que Roschach ne peut établir sa priorité d'invention vis-à-vis de Walker, — premier déposant aux États-Unis et le premier aussi qui ait fait connaître son invention à une personne de ce pays, — qu'en prouvant qu'avant le 15 août 1896, date du dépôt de Walker aux États-Unis, il possédait déjà un brevet étranger pour son invention, ou avait déjà fait connaître celle-ci au moyen d'une publication imprimée. Aucune publication antérieure n'est invoquée, car il est admis que le brevet suisse, qui constitue la première publication de l'invention n'a pas été imprimé avant le 30 septembre 1896.

Roschach possédait-il un brevet étranger avant le 15 août 1896? Ce qui constitue un brevet étranger aux termes de notre législation a été déterminé précédemment, et nettement fixé par une série de décisions judiciaires. Quand on cherchait à invalider un brevet des États-Unis au moyen d'un prétendu brevet étranger de date antérieure, en vertu des sections 4885 et 4920 des statuts révisés, il fut jugé à différentes reprises qu'un tel brevet étranger devait être accessible au public, que ce devait être un brevet public et non un brevet secret. La solution correcte de la présente affaire dépend donc de la question de savoir si le brevet suisse de Roschach N° 11,743 était, antérieurement au 15 août 1896, un brevet étranger au sens de la loi.

D'après l'exposé des faits sur lesquels les parties se trouvent d'accord, nous voyons que le brevet suisse a été demandé le 2 mars 1896, et que le Bureau suisse des brevets a délivré le 30 juin 1896 un certificat constatant, entre autres choses, que le brevet provisoire, daté du 2 mars 1896, avait été enregistré sous le N° 11,743. Il y est dit en outre que :

Le titre du brevet sera expédié immédiatement après la publication de l'exposé de l'invention (description avec dessin).

Après cela, un avis relatif à l'enregistre-

ment a été publié dans la *Patent-Liste*, publication officielle du Bureau suisse des brevets. Un exemplaire de cette *Patent-Liste* a été reçu au Bureau des brevets des États-Unis le 7 août 1896. La *Liste* ne contenait pas de description du brevet suisse. Il paraît en outre qu'à la requête du déposant, la communication au public de la description du brevet suisse et la publication ou impression de cette dernière ont été ajournées de six mois, terme qui a pris fin le 2 septembre 1896. De plus :

Dans l'intervalle entre le 30 juin et le 2 septembre 1896, le Bureau suisse des brevets n'a procédé à aucune publication relative à l'invention faisant l'objet du brevet suisse N° 11,743, en dehors de l'annonce dans la *Patent-Liste* déjà mentionnée plus haut; mais la description non imprimée et les dessins concernant ce brevet ont été gardés secrets au Bureau suisse des brevets, de telle manière que le public ne pouvait y avoir accès pendant cette période.

Il ressort clairement de là que le brevet suisse de Roschach N° 11,743 n'était pas accessible au public, et était en fait un brevet secret jusqu'au 2 septembre 1896, date postérieure au dépôt effectué par Walker dans ce pays. D'après les décisions unanimes des tribunaux et du Bureau des brevets, on ne peut tenir compte dans cette procédure du brevet suisse de Roschach N° 11,743 qu'à partir d'une date postérieure au 15 août 1896 (*American Bell Telephone C° c. Cushman et consorts*, 65 O. G., 135; *De Ferranti c. Westinghouse & Co*, supra).

Si un brevet américain avait été délivré à Walker, et s'il avait servi de base à une action en contrefaçon, le brevet suisse de Roschach N° 11,743 n'aurait pu être pris en considération comme constituant une antériorité (*Walker, On Patents*, sect. 332; *De Florez c. Reynolds*, 170. G. 503; *City of Elizabeth c. Pavement C°*, 97 U. S., 106).

Il est clair que, dans cette procédure, on ne peut attribuer au brevet suisse de Roschach N° 11,743 une date antérieure à celle où Walker a déposé aux États-Unis la demande de brevet avec laquelle il se trouve en collision.

La décision des examinateurs en chef attribuant la priorité à Walker est confirmée.

## FRANCE

BREVET D'INVENTION. — LÉGISLATION ALLEMANDE. — LA NÉCESSITÉ D'UN REPRÉSENTANT EN ALLEMAGNE N'EXISTE PAS POUR LE PAYEMENT DES TAXES. — DÉCHÉANCE POUR DÉFAUT DE PAYEMENT DE LA TAXE. — INACTION DU SOUS-MANDATAIRE QUE S'EST SUBSTITUÉ L'AGENT DE BREVETS FRANÇAIS. —

RESPONSABILITÉ DE L'AGENT FRANÇAIS DE BREVET.

1. L'article 12 de la loi allemande du 7 avril 1891 n'exige la constitution d'un représentant en Allemagne que pour la prise d'un brevet et l'exercice des droits qui en dérivent.

2. Cette constitution n'est nullement nécessaire pour le paiement des taxes; un agent français de brevet peut donc directement les acquitter ou charger de ce soin tout intermédiaire de son choix.

2. En conséquence, lorsque le brevet allemand vient à tomber par suite du retard dans le paiement des taxes, l'agent de brevets français est tenu au remboursement des frais et au paiement de dommages-intérêts au profit du breveté, puisque, si l'autorisation pour l'agent français de brevet de se substituer un mandataire allemand en vue de la prise du brevet peut être sous-entendue, elle ne peut l'être pour le paiement des taxes, à moins que l'intéressé n'établisse qu'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 1994 du code civil.

4. Au surplus, le mandataire qui s'est substitué un tiers reste tenu à un devoir de surveillance qui le soumet à la responsabilité de ses propres fautes.

(Tribunal civil de la Seine [3<sup>e</sup> ch.], 1<sup>er</sup> février 1901. — Compain c. Parmentier.)

## LE TRIBUNAL :

Attendu que, propriétaire d'un brevet d'invention ayant pour objet la confection d'un festonneur dénommé « l'Express », Compain s'est adressé à Parmentier, agent de brevets à Paris, à l'effet d'obtenir la délivrance de brevets dans différents pays, notamment en Allemagne;

Que le *Patentamt* de Berlin, après les formalités remplies par Dickmann, représentant de Parmentier, a délivré un brevet portant la date du 23 novembre 1895, et le n° 88,687;

Attendu que Compain alléguant que, dix-huit mois après, son invention est tombée dans le domaine public faute par l'agent de brevets allemand d'avoir effectué le paiement des annuités, a assigné Parmentier : 1° en remboursement d'une somme de 722 fr. 25, représentant les frais de demande, d'obtention de la patente, et le montant des taxes versées; 2° en paiement de 15,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que, pour résister à cette action, le défendeur soutient qu'aux termes de l'article 12 de la loi allemande du 7 avril 1891, sur les brevets d'invention, une personne n'habitant pas l'Allemagne ne peut faire valoir son droit à la délivrance d'un brevet, et exercer les droits qui en découlent, que si elle a constitué un représentant dans le pays;

Que le mandat qu'il a reçu du demandeur comportait pour lui la nécessité de l'autorisation tacite de constituer un représentant en Allemagne, sans que ce repré-

sentant ait été à l'avance expressément désigné; que, quand le mandataire a été autorisé à se faire remplacer sans désignation de personne, il ne répond de celui qu'il s'est substitué, que si ce dernier était notoirement incapable ou insolvable lorsqu'il l'a choisi;

Que, Compain ne prouvant pas et n'offrant pas de prouver que Dickmann, mandataire substitué, fût notoirement incapable ou insolvable au moment où il a été choisi, sa demande doit être déclarée mal fondée;

Mais, attendu que l'article 12 de la loi prérappelée n'exige la constitution d'un représentant en Allemagne que pour la prise d'un brevet et l'exercice des droits qui en dérivent; que cette constitution n'est nullement nécessaire pour le paiement des taxes; que Parmentier, comme tout intermédiaire de son choix, pouvait directement les acquitter;

Que si donc l'autorisation de Compain à Parmentier, de se substituer un mandataire pour la prise du brevet, était sous-entendue, elle ne l'était nécessairement pas pour le paiement des taxes, et qu'il est inexact de dire que le défendeur ne saurait être engagé par le fait du mandataire qu'il s'est substitué, la preuve qu'il se trouvait dans un des cas prévus par l'article 1994 code civil n'étant pas rapportée;

Qu'il est, au surplus, incontestable que Parmentier était tenu à un devoir de surveillance qui le soumet à la responsabilité de ses propres fautes;

Attendu que le dernier délai de paiement, pour la deuxième annuité du brevet de Compain, expirait le 16 février 1897, et ce moyennant un droit supplémentaire de 10 marks;

Attendu que le défendeur, après avoir adressé à son représentant Dickmann, le 23 décembre 1896, le montant de l'annuité, a attendu le 20 février 1897 pour réclamer le récépissé, puis jusqu'au mois de novembre suivant pour le demander à nouveau; que, sachant qu'il s'agissait d'un délai fatal, il a commis une faute lourde en n'exigeant pas ce récépissé, qui devait être délivré par le *Patentamt* depuis plusieurs mois, en ne stimulant pas Dickmann par une ou plusieurs lettres de rappel, de manière à constater la négligence de celui-ci, et à se réserver la possibilité de le remplacer par un autre;

Qu'il convient de décider que, si Parmentier a substitué Dickmann dans son mandat, cette substitution n'a pu l'exonérer de la responsabilité à laquelle il est soumis, parce qu'il y a eu de sa part une faute personnelle résultant des circonstances de la cause et des faits ci-dessus rappelés;

Attendu que, par suite, Compain est en

droit de réclamer au demandeur le remboursement de la somme de 722 fr. 25 ci-dessus énoncée, et qu'il est constant qu'un préjudice lui a été causé, pour lequel réparation lui est due; que le Tribunal possède dès à présent les éléments d'information nécessaires pour déterminer le montant de ce préjudice;

PAR CES MOTIFS:

Dit que les sommes payées par le demandeur à Parmentier pour les frais d'une demande, l'obtention d'une patente, le paiement des annuités 1896 et 1897, soit au total 722 fr. 25, l'ont été indûment et doivent être intégralement remboursées;

Et, pour le préjudice causé, condamne Parmentier à payer à Compain une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Et le condamne en tous les dépens.

(*Journal du droit intern. privé.*)

## Nouvelles diverses

### RATIFICATION DES ACTES DE BRUXELLES

FRANCE, TUNISIE, SUÈDE, NORVÈGE,  
PAYS-BAS

Le gouvernement de la France, qui avait déjà ratifié pour ce pays et pour la Tunisie l'Acte additionnel à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, a déposé à Bruxelles, le 23 mai dernier, pour ces deux pays, les ratifications relatives à l'Acte additionnel à la Convention d'Union du 20 mars 1883.

Le dépôt des ratifications concernant le même Acte additionnel a été effectué le 5 juin, pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, et le 10 juin pour les Pays-Bas. Ce dernier pays a également ratifié l'Acte additionnel relatif à l'enregistrement international des marques.

### AUTRICHE

#### PROTECTION DE L'EMBLÈME ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE

Le Ministre du Commerce a déposé à la Chambre des Seigneurs un projet de loi concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge de la Convention de Genève. L'usage du signe dont il s'agit ne serait accordé qu'à la Société de la Croix-Rouge et aux sociétés affiliées, ainsi qu'aux ordres des Chevaliers teutoniques et des Chevaliers de Malte. D'autres sociétés de secours aux blessés militaires pourraient aussi, par exception, être autorisées à se servir de la Croix-Rouge. Les contra-

ventions seraient punies d'une amende de 2 à 200 couronnes ou de six heures à quatorze jours de prison.

### BELGIQUE

#### CONGRÈS INTERNATIONAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, A OSTENDE

La session de 1902 du Congrès international du commerce et de l'industrie se réunira à Ostende du 26 au 30 août de cet année.

Parmi les objets à l'ordre du jour, nous remarquons le suivant: « Exposé des lois et conventions qui ont organisé la protection de la propriété industrielle et commerciale, au point de vue industriel. Des progrès à réaliser, et par quels moyens. »

### SUISSE

#### BREVETS CHIMIQUES. — RAPPORT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE BALE SUR L'ANNÉE 1901.

Dans son rapport annuel pour 1901, qui vient de paraître, la Chambre de commerce de Bâle exprime l'opinion qu'à l'heure qu'il est, l'industrie bâloise des matières colorantes aurait intérêt à ce que la loi suisse sur les brevets s'étendit aussi aux inventions chimiques. Les teinturiers et apprêteurs de la Suisse orientale redoutent, il est vrai, le renchérissement des couleurs et les procès qui pourraient résulter de la protection des procédés; mais la majorité de la Chambre est d'avis que l'intérêt général du pays est dans le sens de l'extension des brevets aux inventions chimiques, et qu'il doit l'emporter sur l'intérêt particulier de quelques industries.

La Chambre bâloise estime cependant qu'il ne faudrait modifier la loi que si les inventions chimiques étaient protégées dans les Pays-Bas, État qui ne possède pas encore de loi sur les brevets et où les conditions de la production industrielle sont plus favorables qu'en Suisse. Elle envisage aussi que les produits pharmaceutiques devraient être exclus de la protection, pour ne pas placer les industriels suisses dans une situation plus défavorable que ceux de plusieurs autres pays qui ne brevètent pas ce genre de produits.

Quant au système à adopter, le rapport recommande un brevet portant en même temps sur le procédé et sur le produit, et que l'on demanderait en déposant à la fois un échantillon de la substance et la formule chimique de cette dernière. Ce système, y est-il dit, éviterait l'écueil le plus dangereux qui s'oppose à la protection en Suisse des inventions chimiques: les intérêts des teinturiers, apprêteurs, blanchisseurs, etc.,

seraient ménagés en ce que les purs procédés d'application, qui ne laissent après eux aucune trace matérielle susceptible d'être constatée, demeureraient en dehors de la loi. Mieux que tout autre, un tel système permettrait de donner satisfaction aux exigences légitimes sans trop léser les intérêts existants.

## Congrès et conférences

### Lettre d'Allemagne

CONGRÈS DE HAMBOURG DE L'ASSOCIATION  
ALLEMANDE POUR LA PROTECTION DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

sûreté les explications des parties et des experts, mais ils ne doivent pas rendre inutiles les rapports d'experts spéciaux.

3. — Les cours de brevets doivent comprendre cinq chambres, savoir :

- 1<sup>o</sup> Chambre pour les litiges dans le domaine de la construction des machines ;
- 2<sup>o</sup> Chambre pour les litiges dans le domaine de l'industrie chimique ;
- 3<sup>o</sup> Chambre pour les litiges dans le domaine des mines, de la métallurgie, de la chaudronnerie, de la fonderie, de la fabrication du gaz et de l'agriculture (à l'exclusion des machines agricoles) ;
- 4<sup>o</sup> Chambre pour les litiges dans le domaine de la mécanique physique, en particulier de l'électrotechnique et de la mécanique de précision ;
- 5<sup>o</sup> Chambre pour les litiges dans le domaine de la construction, du génie civil, de l'architecture navale et de la technique professionnelle (à l'exclusion de la construction des machines).

4. — *a.* Les chambres d'une cour de brevets doivent être composées, en première instance, d'un juriste président et de deux assesseurs techniciens.

*b.* Pour la seconde instance on créera cinq chambres correspondant à celles indiquées sous n<sup>o</sup> 3 ; elles comprendront un juriste président, deux assesseurs juristes et deux assesseurs techniciens.

5. — La juridiction de première et de seconde instance doit être centralisée. Elle doit comprendre toutes les affaires relatives à la contrefaçon, ainsi que celles relatives aux actions en constatation de droits, et en annulation et en révocation de brevets.

6. — On pourrait instituer comme juridiction de première et de seconde instance une cour centrale des brevets, dont les chambres seraient composées de la manière indiquée sous n<sup>o</sup> 4.

7. — Toutes les affaires pour lesquelles la cour centrale des brevets sera compétente en seconde instance doivent pouvoir être portées en révision devant le Tribunal de l'Empire, sans égard pour la valeur du litige.

8. — Si l'action en délivrance d'un brevet, recommandée par le congrès de Francfort, était introduite dans la loi, elle devrait rentrer dans la compétence de la cour des brevets.

9. — Dans toutes les affaires traitées devant une cour des brevets, la parole devrait être accordée aussi bien à la partie qu'à son conseil, s'il en était fait la demande.

Le § 157 du code de procédure civile et le § 18 de la loi sur les agents de brevets ne seraient pas modifiés par ce qui précède.

#### II. Audition d'experts spéciaux

1. — Le congrès charge la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle de prier le Chancelier de l'Empire de vouloir bien engager les tribunaux à donner la parole, dans des litiges sur des questions techniques, non seulement au mandataire chargé du procès, mais encore aux conseils techniques, s'il en est fait la demande.

M. MINTZ,  
agent de brevets à Berlin.

### RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS DE HAMBOURG

#### BREVETS

##### I. Jurisdiction spéciale en matière de brevets

1. — Les juges techniciens appelés à fonctionner dans les cours de brevets ne doivent être nommés qu'à titre permanent (*im Hauptamt*) <sup>(1)</sup>.

2. — Les juges techniciens doivent posséder une instruction théorique et pratique suffisante pour les mettre à même de suivre avec

(1) Voir sous *Bibliographie*, p. 93.

(2) En opposition aux industriels appelés à exercer de temps en temps des fonctions judiciaires.

2. — Dans les litiges portant sur des questions techniques (p. ex. sur des droits en matière de brevets, de dessins et de marques), les experts devraient pouvoir être autorisés, en vue d'éclaircir les faits, à poser directement des questions tant aux parties qu'aux mandataires chargés de leur procès ou à leurs mandataires techniciens.

### III. Dépendance entre brevets

Il ne doit pas être permis, dans la procédure qui aboutit à la délivrance d'un brevet, de déclarer l'existence d'une relation de dépendance entre ce brevet et un autre.

### IV. Date de la délivrance du brevet

Le président du Bureau impérial des brevets est prié d'ordonner que la date à laquelle la décision relative à la délivrance du brevet a été publiée dans le *Moniteur de l'Empire* soit indiquée dans l'imprimé contenant la description de l'invention brevetée.

### V. Reprise de procédure et réintégration dans l'état antérieur en matière de brevets

1. — L'institution de la reprise de procédure et celle de la réintégration dans l'état antérieur sont, en principe, à recommander en matière de brevets.

2. — Les différences qui existent entre la procédure établie pour le Bureau des brevets et celle du code de procédure civile, et la diversité des effets qui en découlent, exigent que ces deux institutions soient réglées d'une manière spéciale pour devenir applicables aux affaires de brevets, et cela particulièrement en ce qui concerne les droits acquis dans l'entre-temps par des tiers de bonne foi.

## MARQUES

### I. Modification du § 13 de la loi sur les marques

Le congrès envisage qu'il n'est pas désirable de modifier actuellement le § 13 de la loi.

### II. Marques d'établissements

On ressent le besoin de la création d'un genre de marque que l'industriel ou le commerçant puisse utiliser de la manière la plus large dans son exploitation..., sans avoir à en limiter l'usage à des marchandises déterminées.

Le congrès prie la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle d'étudier la question de la marque d'établissement, en se basant sur une enquête étendue, et de soumettre le résultat de ses travaux à un congrès ultérieur.

### III. Procédure en cas de changement de jurisprudence ou d'opposition

1. — Si une décision de la section des marques ou de la 1<sup>re</sup> section des recours diffère sur un point de droit d'une décision antérieure de la même section, le point dont il s'agit devrait être soumis à tous les membres de la section dont il s'agit, et la décision qui se trouverait en contradiction avec la précédente devrait être motivée avec soin.

2. — Le titulaire d'une marque identique, déposée à une date antérieure, doit pouvoir faire opposition à l'enregistrement, même s'il

n'a reçu du Bureau des brevets aucun avis relatif au nouveau dépôt.

## CONCURRENCE DÉLOYALE

### I. Application des §§ 824 et 826 du code de procédure civile

Le congrès envisage qu'il y a lieu d'approuver l'arrêt du Tribunal de l'Empire du 11 avril 1901, en tant qu'il étend en principe l'application des §§ 824 et 826 du code de procédure civile à la répression de la concurrence déloyale, mais il est néanmoins d'avis que la loi du 27 mai 1896 devrait recevoir de nouveaux développements.

### II. Abus des médailles et distinctions industrielles accordées aux expositions

Il conviendrait d'édicter des dispositions faisant dépendre d'une autorisation administrative le droit de conférer des distinctions industrielles (médailles, diplômes, etc.) aux expositions ou autres concours de même nature, et interdisant de faire usage de distinctions non autorisées, qu'elles aient été accordées dans le pays ou à l'étranger.

### III. Introduction d'une sanction pénale dans le § 8 de la loi sur la concurrence déloyale

Le congrès envisage qu'il serait désirable de donner une sanction pénale au § 8 de la loi réprimant la concurrence déloyale, tout en faisant dépendre les poursuites pénales du dépôt d'une plainte de la part de la partie lésée.

## PROTECTION INTERNATIONALE

### I. La protection de la propriété industrielle et les traités de commerce

Le congrès décide de prier le Chancelier de l'Empire de vouloir bien, lors de la conclusion prochaine de nouveaux traités de commerce, favoriser l'extension de la protection internationale en matière de propriété industrielle, et de tendre en première ligne à ce qu'autant d'États que possible adhèrent à la Convention pour la protection de la propriété industrielle. En cas de conclusion de traités particuliers, il conviendrait de prendre pour modèle avant tout les traités conclus avec l'Italie.

Il est également désirable que le gouvernement profite du renouvellement du traité de commerce avec la Suisse, pour obtenir que l'industrie chimique allemande jouisse aussi dans ce pays d'une protection efficace pour ses inventions.

### II. Les États-Unis et l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

Le congrès charge la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle de demander au Chancelier de l'Empire de vouloir bien provoquer, à l'occasion de l'échange des ratifications concernant les Actes adoptés par la Conférence de Bruxelles, une déclaration de la part des États de l'Union exprimant l'attente que les États-Unis se conforment aux dispositions de la Convention à laquelle ils ont adhéré en 1887; ou de formuler, lors de la notification annonçant l'accession de l'Alle-

magne à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, une réserve portant que les citoyens des États-Unis ne jouiront pas en Allemagne des bénéfices de la Convention d'Union, aussi longtemps que la législation américaine n'aura pas été modifiée de manière à assurer aux ressortissants des États de l'Union la même protection qu'aux citoyens des États-Unis.

### III. Protection internationale des dessins et modèles industriels

1. — Il est désirable qu'il soit déclaré, lors de la prochaine révision de la Convention de Paris, que la protection obtenue dans un des États de l'Union en matière de dessins et modèles industriels ne pourra devenir caduque pour la raison que le dessin ou modèle ne serait pas exploité dans le pays en cause, ou qu'il y aurait été importé, ou qu'il n'aurait pas été muni d'une marque constatant l'enregistrement.

2. — Il paraît désirable :

a. De travailler à l'extension de la protection internationale en matière de dessins et modèles industriels, dans le sens de l'établissement au Bureau de Berne d'un registre international analogue au registre international des marques;

b. Que le dépôt d'un dessin ou modèle industriel dans le pays d'origine puisse être accompagné d'un autre dépôt à transmettre au Bureau de Berne, et destiné à assurer la protection internationale audit dessin ou modèle.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

DER ANSCHLUSS DES DEUTSCHEN REICHES AN DIE INTERNATIONALE UNION FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ, par R. Alexander-Katz, R. Lau, A. Osterrieth et M. Wassermann, docteurs en droit. Berlin 1902. Carl Heymann.

Ce livre d'environ 200 pages, dont l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a fait hommage aux membres du congrès de Hambourg, se compose de cinq études portant sur les objets suivants : origine de l'Union et traits essentiels qui la distinguent (Alexander-Katz); effets de l'accession de l'Allemagne au point de vue : des brevets (le même), des marques (Lau), des dessins et modèles (Osterrieth), de la juridiction consulaire (Wassermann).

Le moment actuel, où l'Allemagne est à la veille d'entrer dans l'Union, était bien choisi pour faire connaître au commerce et à l'industrie de ce pays le nouveau régime international qui va devenir le sien en matière de propriété industrielle.

Ces diverses études ont été faites avec beaucoup de soin et de connaissance de la

matière. Sur certains points, cependant, où les dispositions de la Convention n'ont encore fait l'objet d'aucune décision judiciaire, les auteurs ont proposé des solutions auxquelles nous ne saurions contredire, mais que nous ne pourrions pas davantage admettre comme indiscutables.

Un de ces points se rapporte à la question de savoir si le droit de priorité découlant de la première demande de brevet unioniste produit ses effets dans le cas où cette demande aboutit à un refus. M. Alexander-Kalz se prononce pour la négative, tout en admettant que le délai de priorité peut alors partir de la seconde demande unioniste, si l'invention n'a pas été divulguée dans l'intervalle.

Le même auteur et M. Osterrieth ne sont pas d'accord quant à la durée du droit de priorité dont doivent jouir à l'étranger les modèles d'utilité allemands: le premier envisage que cette durée sera déterminée par la nature du droit que l'Allemand demandera à l'étranger: elle serait de douze mois s'il dépose une demande de brevet, et de quatre mois s'il dépose un dessin ou modèle industriel. M. Osterrieth, au contraire, envisage qu'une seule et même demande originale ne peut donner naissance à deux délais différents, et se base sur l'analogie qui existe entre les brevets et les modèles d'utilité pour revendiquer en faveur de ces derniers un délai uniforme de douze mois.

On sait que la réserve des « droits des tiers », contenue dans l'article 4 de la Convention, est interprétée de diverses manières. D'après M. Alexander-Katz, elle s'appliquerait: 1° au cessionnaire de l'invention pour un pays déterminé, auquel on ne saurait opposer le droit de priorité dont pourrait jouir son cédant; 2° à celui qui aurait exploité l'invention, dans un pays unioniste, entre le premier dépôt et la demande de brevet déposée dans ledit pays pendant le délai de priorité, lequel ne serait passible d'aucune répression pénale, ni même de dommages-intérêts; 3° à celui qui, d'après sa législation nationale, posséderait un droit de possession personnelle basé sur un usage de l'invention antérieur au dépôt de la demande de brevet dans le pays, sans que cet usage doive nécessairement remonter au delà de la première demande unioniste; dans ce cas, l'intéressé pourrait continuer son exploitation parallèlement avec le breveté.

Une discussion intéressante est consacrée à la portée de la disposition de l'article 6 de la Convention, aux termes de laquelle la marque d'un pays unioniste doit être admise telle quelle dans les autres États contractants.

L'étude relative à la protection qui peut

être accordée aux ressortissants unionistes par les tribunaux consulaires allemands, est faite avec grand soin, et aboutit aux conclusions suivantes: la protection peut être accordée en matière de dessins et modèles industriels; en matière de concurrence déloyale, elle existe dans la mesure où le pays d'origine du demandeur protège l'étranger indépendamment de toute condition de nationalité ou de domicile; aucune protection n'est possible en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques. L'auteur, M. Wassermann, exprime le désir que l'Union règle, lors de la première révision de la Convention, la protection réciproque, par la juridiction consulaire, des ressortissants des divers États contractants.

Ce que nous venons de dire suffit déjà pour montrer l'intérêt que présente cet ouvrage. Nous ne pouvons que le recommander aux personnes qui désireraient s'initier aux questions soulevées par la Convention internationale.

LES BREVETS D'INVENTION, précis systématique de législation dans les principaux États, par A. S. Picard. Paris 1902, Office Picard, 97, rue Saint-Lazare.

Sous ce titre, nous recevons le premier fascicule (Allemagne-Hongrie) d'une publication où les questions les plus intéressantes concernant la législation internationale sur les brevets d'invention sont résumées dans un ordre systématique. Les autres fascicules doivent paraître à bref délai.

L'INDUSTRIE FRANÇAISE ET LES DESSINS DE FABRIQUE; LA CRÉATION ET LA PROTECTION DES MODÈLES, par Albert Vaunois. Paris 1902. Bureaux de la *Revue politique et parlementaire*.

Dans cette étude, extraite de la *Revue politique et parlementaire*, l'auteur fait l'histoire de la loi du 18 mars 1806 et apprécie, d'après des données statistiques en grande partie inédites, le fonctionnement en France de la protection des dessins et modèles industriels. En présence de l'augmentation considérable du nombre des échantillons déposés (10,000 en 1850, 20,000 en 1858, 30,000 en 1883, 40,000 en 1892 et 70,000 en 1898), il se refuse à admettre que la loi soit, comme on l'a prétendu, absolument inutile ou mauvaise en son principe. Mais il en reconnaît les défauts, dont les principales consistent dans l'encombrement des lieux de dépôt, dans l'absence de centralisation, et dans le fait que la loi ne protège que le fabricant, et non l'auteur du dessin ou du modèle. M. Vaunois propose, comme remède, d'étendre les services de l'Office national des

brevets d'invention et des marques de fabrique aux dessins et modèles industriels; de remplacer le dépôt réel des modèles devant demeurer secrets par leur estampillage avec procès-verbal et restitution de l'échantillon estampillé au propriétaire; et d'adopter des dispositions législatives sauvegardant à la fois les intérêts de l'artiste créateur et ceux du fabricant ou du commerçant.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la *Patentkommission*, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAEKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

## Statistique

## RÉPUBLIQUE ARGENTINE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1901

## I. Brevets

OBJET	Demandes	Concessions	Refus
Brevets de précaution . . . . .	47	43	6
Brevets d'invention de 5 ans . . . . .	93	88	38
» » 10 » . . . . .	111	103	6
» » 15 » . . . . .	13	2	5
Confirmation de brevets étrangers . . . . .	32	26	17
Brevets additionnels . . . . .	17	13	4
Transferts . . . . .	38	37	1
Recours . . . . .	9	9	—

Recettes du service des brevets \$ 39,041. 50.

## II. Marques

OBJET	Demandes	Concessions	Refus
Marques . . . . .	1,005	896	10
Transferts . . . . .	86	84	—
Nouveaux certificats . . . . .	88	88	—
Recours . . . . .	—	4	—

Recettes du service des marques \$ 52,840. —.

(Patentes y Marcas.)

## AUSTRALIE OCCIDENTALE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1900

	Dépôts	Enregistrements
Brevets . . . . .	438	357
Dessins . . . . .	8	8
Marques . . . . .	275	217
Oeuvres littéraires ou artistiques . . . . .	34	34

## Brevets délivrés, classés par pays d'origine

Grande-Bretagne . . . . .	87
Australie occidentale . . . . .	57
Autres possessions britanniques . . . . .	137
Allemagne . . . . .	9
Autriche . . . . .	1
Belgique . . . . .	1
Danemark . . . . .	6
États-Unis . . . . .	48
France . . . . .	6
Luxembourg . . . . .	1
Norvège . . . . .	1
Pays-Bas . . . . .	2
Russie . . . . .	1
Total	357

(Journal of the Society of Patent Agents.)

## LUXEMBOURG

Brevets délivrés en 1901 . . . . . 397

## NOUVELLE-ZÉLANDE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1900

## 1. Demandes déposées et enregistrements effectués

OBJET	Demandes	Enregistrements
Brevets . . . . .	1,009 *	536
Dessins . . . . .	15	15
Marques . . . . .	361 †	348

\* Pour 13 demandes de brevet, on a revendiqué le bénéfice du délai de priorité établi par la Convention internationale.

† Voir la note sous le tableau 2, auquel ce chiffre est emprunté.

## 2. Demandes de brevets et dépôts de marques, classés par pays d'origine

PAYS	Brevets	Marques
Nouvelle-Zélande . . . . .	602	167
Autres possessions britanniques . . . . .	171	73
Grande-Bretagne . . . . .	120	95
Allemagne . . . . .	5	7
Belgique . . . . .	—	1
Danemark . . . . .	7	—
États-Unis . . . . .	88	12
France . . . . .	9	3
Italie . . . . .	1	—
Norvège . . . . .	1	—
Russie . . . . .	1	—
Suède . . . . .	4	3
Suisse . . . . .	3	—
	1,012 *	361 †

\* Ce chiffre ne correspond pas avec celui du tableau précédent, parce que certaines demandes portaient sur des inventions faites en commun par des inventeurs résidant dans des pays différents.

† Comme quelques dépôts de marques étaient effectués par des personnes indiquant des adresses dans deux pays ou plus, il se trouve que le total ci-dessus est un peu supérieur à celui des marques réellement déposées.

## 3. Recettes du Bureau d'enregistrement

Brevets . . . . .	£ 2,899. 9. 9
Dessins . . . . .	» 7. 11. —
Marques . . . . .	» 488. 16. 6
Documents vendus, etc. . . . .	» 1. —. —
Total	£ 3,396. 17. 3

## PÉROU

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES  
1893 A 1900

ANNÉE	Marques enregistrées			Brevets délivrés
	nationales	étrangères	TOTAL	
1893	16	7	23	—
1894	81	16	97	—
1895	9	6	15	4
1896	9	7	16	7
1897	26	21	47	9
1898	51	28	79	2
1899	43	12	55	24
1900	19	14	33	36
Totaux	254	111	365	82

## QUEENSLAND

## STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1900

## 1. Demandes déposées et enregistrements effectués

OBJET	Demandes	Enregistrements
Brevets . . . . .	504	459
Dessins . . . . .	11	11
Marques . . . . .	294	238
Oeuvres littéraires et artistiques . . . . .	24	24

## 2. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

Queensland . . . . .	85
Autres possessions britanniques . . . . .	171
Grande-Bretagne . . . . .	79
Allemagne . . . . .	11
Autriche . . . . .	5
Belgique . . . . .	2
Danemark . . . . .	6
États-Unis . . . . .	87
France . . . . .	5
Italie . . . . .	2
Norvège . . . . .	1
Pays-Bas . . . . .	2
Russie . . . . .	2
Suède . . . . .	1
Total . . . . .	459

## 3. Dessins et marques déposés, classés d'après leur origine

	Dessins	Marques
Queensland . . . . .	11	95
Autres pays . . . . .	—	199
Total	11	294

## 4. Recettes du Bureau d'enregistrement

Brevets . . . . .	£ 2,219. 19. 6
Dessins . . . . .	» 5. 11. —
Marques . . . . .	» 746. 3. —
Oeuvres littéraires et artistiques . . . . .	» 7. 13. —
Total	£ 2,979. 6. 6

## RUSSIE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES  
1896 A 1899

## 1. Brevets demandés, délivrés et refusés

ANNÉE	Brevets			Demandes en suspens à la fin de l'année
	demandés	délivrés	refusés	
1896 <sup>(1)</sup>	1,006	15	—	991
1897	2,602	495	44	2,063
1898	2,994	1,004	302	1,688
1899	3,288	1,460	488	1,340
Totaux	9,890	2,974	834	6,082

## 2. Brevets délivrés, classés d'après leur origine

ANNÉE	Brevets délivrés	Pays d'origine		Pour 100 brevets	
		Russie	Autres pays	Russie	Autres pays
1896 <sup>(1)</sup>	15	5	10	33,3	66,6
1897	495	88	407	21,6	78,4
1898	1,004	173	831	20,9	79,1
1899	1,460	286	1,174	24,4	75,6
Totaux	2,974	552	2,422	22,8	77,2

(1) Depuis l'entrée en vigueur de la législation actuelle, le 1<sup>er</sup>/13 juillet 1896.

(D'après un article de M. C. d'Ossowski.)

## TASMANIE

## STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1899

## 1. Brevets d'invention accordés, classés par pays d'origine

Tasmanie . . . . .	12
Autres possessions britanniques . . . . .	85
Grande-Bretagne . . . . .	55
Allemagne . . . . .	5
Autriche . . . . .	1
Belgique . . . . .	2
Danemark . . . . .	6
États-Unis . . . . .	61
France . . . . .	2
Pays-Bas . . . . .	2
Russie . . . . .	2
Transvaal . . . . .	1
Total	234

## 2. Marques de fabrique

Marques déposées . . . . .	210
Marques enregistrées . . . . .	172